

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05616

Numéro SIREN : 383 056 033

Nom ou dénomination : SAUR INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 49928

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 13 NOVEMBRE 2020

....

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 11 des statuts en introduisant une nouvelle section IV comme suit :

« IV Conseil de Surveillance

La collectivité des associés peut décider de créer un Conseil de surveillance et en fixer ses compétences et ses modalités de fonctionnement. »

....

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et/ou au Journal Spécial des Sociétés, 8 rue Saint Augustin, 75080 PARIS CEDEX 02 et/ou au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

....

DocuSigned by:
 **Patrick BLETHON**
5C4D91A49FB0479...

Extrait certifié conforme
Patrick BLETHON
Président

SAUR INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000.000,21 €
Siège Social : 11, chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
383 056 033 – R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 13 Novembre 2020

DocuSigned by:
 *Patrick BLETHON*
5C4D91A49FB0479...

Certifiés conformes
Le Président

TITRE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 août 1991, enregistré à Paris le 13 septembre 1991.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associé Unique lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte des Etats, de toutes collectivités publiques ou privées, ainsi que toutes personnes physiques ou morales :

- 1/ l'étude, la préparation et la mise au point de tous projets, l'exécution de tous travaux concernant l'hydraulique, l'assainissement, l'énergie électrique et, plus généralement les services publics ;
- 2/ la prise en exploitation, avec ou sans participation financière, par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes, de services publics ou privés se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- 3/ l'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant l'hydraulique ou autres techniques nouvelles auxquelles s'intéresse la Société ; l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles ;
- 4/ l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières cotées ou non ;
- 5/ la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- 6/ et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **SAUR INTERNATIONAL**

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S" ou "S.A.S.U", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 11, chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents Statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS D'EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (15.000.000,21€), divisé en 38.461.539 actions de 0,39 euro de valeur nominale chacune.

Article 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'appel public à l'épargne.

Article 8. FORME – LIBERATION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par décision collective des associés ou, le cas échéant, par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour l'adoption des décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 9. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

Article 10. PROPRIETE – TRANSFERT DE TITRES

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des titres résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE IV. PRÉSIDENCE – DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11. PRESIDENCE-DIRECTION-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. Nomination et durée des fonctions du Président

La Société est dirigée par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la marche, la direction et l'administration des activités et des affaires de la Société.

Le Président de la Société, personne morale, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés. La décision de nomination du Président indique la durée de ses fonctions. Le Président peut exercer ses fonctions à durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. Dans de tels cas, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe ci-dessus.

Dans le cas d'espèce, le Président étant une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

II. Pouvoirs du Président - Rémunération

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sauf stipulations particulières décidées par la collectivité des associés et sous réserve des attributions que la loi et les présents statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Le Président prépare et arrête tous les rapports prévus par la loi. A ce titre, le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, 2 des 3 seuils notamment visés par la réglementation.

Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du comité social et économique ou tout organe venant à le remplacer dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est facultative. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Les droits du comité social et économique ou tout organe venant à le remplacer sont exercés auprès du Président.

III. Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La décision de nomination du Directeur Général Délégué indique la durée de ses fonctions. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut exercer ses fonctions sans limitation de durée.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut être alloué au Directeur Général ou le Directeur Général Délégué une rémunération annuelle, par décision collective des associés. Cette rémunération est facultative. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Les fonctions du Directeur Général ou le Directeur Général Délégué cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

IV. Conseil de Surveillance

La collectivité des associés peut décider de créer un Conseil de surveillance et en fixer ses compétences et ses modalités de fonctionnement.

Article 12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées aux articles L227-10 et L227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des associés, dans les conditions et pour la mission fixée par la loi et les règlements, et notamment conformément aux articles L823-1 et suivants du Code de commerce.

TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE, COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article 14. DECISIONS COLLECTIVES

I. Champ d'application - Quorum

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du Président et des Directeur Généraux Délégués, de nomination et de révocation du ou des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, doivent faire l'objet d'une décision collective des associés adoptée dans les conditions ci-après. Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, qu'ils soient consultés en réunion ou par consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou s'ils sont consultés par écrit.

Dans les présents statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents statuts.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

II. Convocations

Les réunions d'associés sont convoquées par lettre simple, ou par tout moyen (y compris par courriel), adressée aux associés cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés (sous réserve du paragraphe ci-dessous). Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées -et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social et sur l'émission de valeurs mobilières- et des stipulations des présents statuts.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du rapport de l'auteur de la convocation ainsi qu'éventuellement de celui des commissaires aux comptes et du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective. Le droit de participer aux décisions collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

IV. Réunions des associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, de tous les associés, ou d'associés détenant la majorité des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la consultation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies susvisées sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit. Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par décision collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

V. Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

Le Président ou l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées au « VII » ci-dessous.

VI. Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par chacun des associés au lieu où il se trouve à la date de la décision, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'article VIII.

En pareil cas, aucune forme particulière et aucun rapport ou autre formalité ne seront requis. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés.

VII. Procès-verbaux

Les décisions collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ou sous format électronique conformément à la réglementation. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal rend compte des réponses des associés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 16. COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Les comptes sociaux, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les associés peuvent, par décision collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur décision collective.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une décision collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) ou par décision collective.

Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

La décision collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une décision collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'article 8.

TITRE VII. CONTESTATIONS

Article 18. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

* * *

Statuts à jour au 13 Novembre 2020